

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2005, 26 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures municipales et locales qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005, le gouvernement du Canada a souligné son intention d'offrir aux provinces et aux territoires un montant équivalent à une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence en vue de contribuer au financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 21 juin 2005, une entente de principe établissant un cadre pour le transfert de fonds fédéraux au gouvernement du Québec en vue de fournir aux municipalités et organismes municipaux du Québec une source stable, fiable et prévisible de financement des infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente finale permettant le transfert de 1 339 872 385 \$ au gouvernement du Québec d'ici 2009-2010 en vue du financement de ses infrastructures municipales et locales;

ATTENDU QUE cette entente finale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la Loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisme internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45454